



Délibération n°13/CT/2026 du 27/02/2026 portant attribution d'une aide financière au titre d'un projet sport avenir au profit de monsieur Keoni RONGOMATE ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention établi par monsieur Keoni Rongomate, en date du 9 janvier 2026 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 12 janvier 2026 sous le numéro 95 comprenant les pièces suivantes : le courrier de demande de subvention en date du 9 janvier 2026 et le budget prévisionnel afférent au projet sport-avenir ;

Considérant la demande d'aide financière formulée par monsieur Keoni Rongomate, enregistrée au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 12 janvier 2026 sous le numéro 95 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet sport-avenir de monsieur Keoni Rongomate ;

Considérant que l'intéressé a pour projet de passer professionnel en MMA et de participer aux Jeux du Pacifique en Boxe, et qu'il prévoit d'évoluer au sein de l'un de meilleurs clubs de MMA au monde, le Tristar Gym, situé à Montréal, au Canada ;

Considérant que ce projet de mobilité génère des dépenses importantes, justifiant la sollicitation d'un soutien financier de la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Tumaraa de soutenir la jeunesse, de favoriser les parcours d'excellence et de promouvoir la réussite éducative et sportive des administrés ;

Considérant que l'intéressé devra, à ce titre, transmettre à la commune, au plus tard le 30 septembre 2026, un document émanant de l'établissement d'accueil attestant de son assiduité durant l'ensemble de la période concernée, à défaut de quoi l'aide financière versée devra être remboursée à la commune de Tumaraa ;

Où l'exposé du maire ;

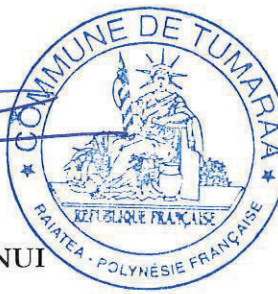
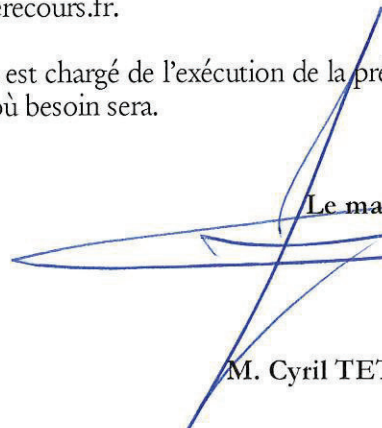
AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_13-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal attribue une aide financière au titre d'un projet sport avenir au profit de monsieur Keoni Rongomate.
- Article 2 :** Le montant de l'aide financière mentionnée à l'article 1 s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).
- Article 3 :** Le versement de l'aide financière mentionnée à l'article 1 est conditionné à la signature de la convention financière afférente.
- Article 4 :** L'aide financière mentionnée à l'article 1 sera remboursée à la commune dans le cas où monsieur Keoni Rongomate ne produirait pas, au plus tard le 30 septembre 2026, tout document émanant de l'établissement d'accueil attestant de son assiduité durant l'ensemble de la période concernée.
- Article 5 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière afférente mentionnée à l'article 3 et annexée à la présente délibération.
- Article 6 :** La dépense est imputée au compte 6714 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_13-DE